

CONVENTION

Pour la remise de canalisations de gaz combustibles abandonnées à l'Autorité concédante

Entre les soussignés :

➤ MAIRIE DE PLOEMEUR, représentée par, Monsieur Ronan LOAS, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil « **qualité** » en date du « **datedélibération** »,

Désigné ci-après : « **l'autorité concédante** »

Et :

➤ **Gaz Réseau Distribution France** société anonyme au capital de 1 800 745 000 d'Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à Paris 9ème, représentée par Monsieur Olivier BARDOU, Délégué Concessions Centre-Ouest, dûment habilité,

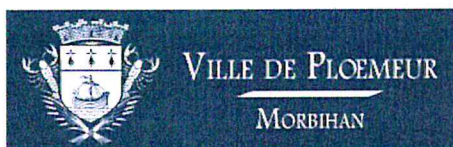
Désigné ci-après : « **GRDF** » ou « **le concessionnaire** »

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'évolution de la structure de ses réseaux, **GRDF** a décidé de mettre hors exploitation certaines canalisations de gaz.

De son côté, **l'Autorité concédante** souhaite reprendre l'usage des canalisations abandonnées mises hors exploitation par **GRDF**.



Les parties décident l'application des termes de l'article N° 13 du Traité de Concession pour la Distribution Publique en Gaz Naturel signé le 26 novembre 1996, et contractualisant leurs intérêts communs par la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de remise à l'**autorité concédante** d'une canalisation de gaz naturel concédée, abandonnée ainsi que ses accessoires et ce conformément à l'article 22 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par canalisation.

Le **concessionnaire** déclare ne plus utiliser pour les besoins de l'exploitation les ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention.

L'**autorité concédante** qui reconnaît être informée :

- de l'implantation des ouvrages sous le bénéfice de l'article L.113-3 du code de la voirie routière et relevant d'un droit d'occupation au seul titre de la distribution publique de gaz ;
- de l'état des ouvrages, en déclarant bien les connaître pour s'être fait communiquer toutes spécifications techniques à leur sujet sur le plan de détail joint à la demande ;

s'engage à prendre les canalisations et ses accessoires en l'état et s'engage à informer le service gestionnaire de voirie de la nouvelle situation des ouvrages.

A ce titre, le **concessionnaire** remet, en tant que bien de retour à l'**autorité concédante**, qui l'accepte expressément lesdites canalisations et ses accessoires.

Article 2 – Localisation et caractéristiques

Les canalisations de gaz objets de la convention sont situées à PLOEMEUR :

- Les kaolins Kergantic

Les caractéristiques des canalisations sont répertoriées dans le tableau ci-dessous et sur les plans annexés.

Rue	Calibre et matériau	Longueur (m)	Rivoli GRDF	Repères
Kergantic	PE 125	104 m	56162B94103 56162911405	
Kergantic	Acier calibre 168	800ml	56162B94104 56162B94105 56162B94106 56162B94107 56162B94108 56162910204	

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

Conduite PE 125

- Année de pose : 2007
- Longueur : 104m

Conduite Acier calibre 168

- Année de pose : 1983
- Longueur : 800 m

Le **concessionnaire** atteste avoir procédé à la mise hors exploitation des canalisations et des accessoires conformément à la réglementation en vigueur.

GRDF s'engage à remettre un plan de récolement à l'échelle 1/200^{ème} desdites canalisations à l'**Autorité Concédante** (en annexe à cette convention).

Article 3 – Responsabilités

L'**autorité concédante** qui accepte par cette convention la remise, à titre gracieux des canalisations et de ses accessoires, en sa qualité de propriétaire, en devient le gardien et l'exploitera à ses frais, ainsi qu'à ses risques et périls. Par conséquent, l'**autorité concédante** sera seule responsable des dommages et préjudices qui pourraient éventuellement être occasionnés par les canalisations et ses accessoires, et renonce à tout recours à ce titre contre **GRDF** et son assureur. A ce titre, elle se porte fort de la renonciation à tout recours de son assureur à l'encontre de **GRDF**.

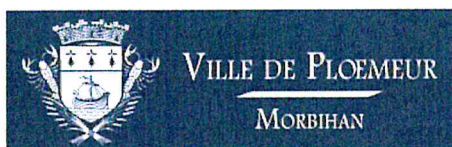
Conformément (au premier alinéa de l'article 13 du cahier des charges de 1994) le **concessionnaire** reconnaît que les canalisations et ses accessoires tels que remis à l'**autorité concédante**, ne présentent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Du fait de la modification possible du sol, de manière naturelle ou du fait de travaux divers réalisés à proximité, l'**autorité concédante** s'engage à prendre toutes précautions techniques, notamment pour détecter la présence éventuelle de fluides à l'intérieur des canalisations, tant lors des fouilles que des percements qui seront mis en œuvre postérieurement à la remise objet de la présente.

L'**autorité concédante** devient l'exploitant au sens des articles R554-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et s'engage, notamment à respecter les dispositions de l'article R554-8 du code de l'environnement. A ce titre, **GRDF** retire du guichet unique, en accord avec l'**autorité concédante**, toute référence susceptible d'être liée à l'ouvrage objet de la présente convention.

Article 4 – Inventaire

Les Parties s'engagent à traduire leur volonté par le retrait de l'ouvrage de l'inventaire physique et financier de la concession (article 32 du cahier des charges de 1994), retrait qui prendra effet à la date de signature de la présente convention.



Envoyé en préfecture le 15/11/2021
Reçu en préfecture le 15/11/2021
Affiché le **16 NOV. 2021**
ID : 056-215601626-20211110-DB20211113_2-DE

L'ouvrage abandonné et rétrocédé à l'**autorité concédante** par la présente convention est donc retiré de la cartographie de **GRDF**.

Article 5 – Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre **les Parties** relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion à l'initiative de **la Partie** s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Article 6 – Date d'effet

La remise des canalisations à l'**autorité concédante** prend effet à la date de signature de la présente convention.

Article 7 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, **les Parties** font élection de domicile.

- pour **GRDF**, 7, Mail Pablo Picasso – Bât. B – TSA 10804 – 44046 NANTES Cedex,
- pour l'**Autorité Concédante**, 1 rue des écoles CS10067 56 274 PLOEMEUR Cedex.

Article 8 – Enregistrement

Les Parties se dispensent d'enregistrement. Néanmoins, si une **Partie** le souhaite, les droits et frais afférents à l'enregistrement seront à sa charge exclusive.

Fait à PLOEMEUR, le **DATE**

En deux (2) exemplaires originaux, (*)



Pour PLOEMEUR

LOAS Ronan

En qualité de Maire



Pour Gaz Réseau Distribution France

Monsieur **Olivier BARDOU**

En qualité de **Délégué Concessions Centre-Ouest**

(*) Parapher l'intégralité des pages.

